

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes concernant le subventionnement pour la création et la promotion de nouvelles offres de formations continues

Du 1 décembre 2022

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur la formation continue des adultes et du règlement du fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes du 1 janvier 2021.

Le genre masculin s'applique autant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le fonds dans la création de nouvelles offres de formations continues.

² Il vise essentiellement à financer des institutions à but non lucratif qui lancent de nouvelles offres de formations continues. Les requérants pourront ainsi bénéficier d'une prise en charge partielle de ces frais par le FCFCA.

³ Ce genre de prestations accordées par le Fonds cantonal en faveur de la formation continue pour adultes découle de l'art. 28 lettre e) de la *Loi sur la formation continue des adultes* et dépend des disponibilités financières dudit Fonds et plus particulièrement de l'art. 2 lettre f) de la *Directive du Fonds cantonal de la formation continue des adultes (FCFCA) concernant l'octroi de ces prestations*.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

¹ La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents relatifs à la nouvelle formation continue sous la forme d'un dossier (budget, présentation du projet de manière succincte, plan de la formation, promotion) au Secrétariat du Fonds cantonal en principe 6 mois avant le début de la formation.

² Le versement de ce soutien interviendra en deux parties : avant le lancement de la campagne de promotion de la nouvelle formation, sous forme d'un acompte et une fois les comptes remis au secrétariat au plus tard 6 mois après la fin de la 1ère volée de formation. Passé cette date, plus aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 3 Montant de la prise en charge

Le soutien alloué par le fonds cantonal représentera au plus :

¹ Pour la mise en place du projet

- Fr. 20'000.— des dépenses effectives ;
- au maximum Fr. 20'000.— des dépenses présentées dans le budget.

² Pour le matériel et les frais d'équipement

- le 50% des dépenses effectives y relatives ;
- au maximum le 50% des dépenses effectives y relatives présentées dans le budget ;
- néanmoins avec un maximum de Fr. 10'000.-.

³ Pour les frais de communication/marketing en lien avec le lancement de la nouvelle formation

- le 30% des dépenses effectives y relatives ;
- au maximum le 30% des dépenses effectives y relatives présentées dans le budget ;
- néanmoins avec un maximum de Fr. 5'000.-.

Ces 3 montants peuvent être cumulés.

Art. 4 Exigences

¹ Seule la création de nouvelles offres de formations continues mises sur pied par des prestataires cantonaux peut bénéficier d'un soutien du fonds.

² La Commission de Gestion est en droit d'exiger un certain nombre de critères pour éviter toute concurrence avec des formations continues déjà existantes.

Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière pour le lancement d'une nouvelle formation continue est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal de la formation continue des adultes. La décision ne fait pas l'objet de justification et elle ne peut pas faire l'objet de contestation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Le Président :



Nicolas Chablais

L'Administrateur



Gabriel Décaillet